

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

NOR : DEVP1325333A

**Publics concernés :** utilisateurs professionnels, distributeurs et acquéreurs de produits biocides appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18, 23 et ceux définis au I de l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013 (notamment les produits désinfectants des surfaces en contact avec des denrées alimentaires, les produits de lutte contre les termites, les produits de traitement du bois, les produits de lutte contre les rongeurs, les produits de lutte contre les oiseaux, les produits de lutte contre les insectes et les produits de lutte contre les vertébrés).

**Objet :** création d'un certificat individuel obligatoire pour l'activité professionnelle « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 2, 7, 9, 10, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Notice :** l'arrêté prévoit que les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel et/ou l'activité de distributeur de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels doivent être titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

L'acquisition de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels est réservée aux personnes titulaires du certificat créé. Les utilisations/acquisitions professionnelles de produits biocides destinés à être utilisés dans un processus de production ou de transformation ne sont pas soumises à la détention de ce certificat.

Le certificat créé s'obtient après une formation de trois jours abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides. Les personnes titulaires d'un certificat individuel « certiphyto » valide pour les activités « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » et/ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories visées par le texte peuvent obtenir leur certificat « biocide » après une formation réduite à une journée.

Des mesures spécifiques afin de favoriser l'arrivée de nouveaux employés dans une entreprise sont prévues afin qu'ils puissent par le biais d'un accompagnement disposer d'un délai nécessaire pour être titulaires de leurs certificats.

Les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel et/ou l'activité de distributeur mentionnées doivent faire l'objet d'une déclaration par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement.

L'apparition de nouveaux nuisibles (frelon asiatique, « moustique tigre ») sur le territoire national a mis en exergue la disparité des niveaux de connaissance des intervenants et la nécessité d'encadrer de façon stricte ce domaine d'activité.

L'ensemble de ces mesures permet des conditions d'utilisation et d'application des produits biocides plus sûres et plus efficaces et de responsabiliser les entreprises concernées.

**Références :** l'arrêté, pris en application des articles L. 522-14-1, L. 522-14-2 et R. 522.32 du code de l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 522-32, L. 522-14-1, L. 522-14-2 et L. 522-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 254-14 ;

Vu la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services » ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2011 modifié portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Utilisateur professionnel » : toute personne qui utilise des produits biocides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants ;

« Distributeur » : toute personne qui exerce l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit des produits biocides aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs.

**Art. 2.** – Pour les produits biocides appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18 et 23 tels que définis à l'annexe V de l'arrêté du 19 mai 2004 susvisé et ceux définis au I de l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013 susvisée, destinés exclusivement aux professionnels comme indiqué dans l'autorisation mentionnée à l'article L. 522-3 code de l'environnement et non destinés à être utilisés exclusivement dans un processus de production ou de transformation, les personnes :

- exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ; ou
- exerçant l'activité de distributeur ; ou
- voulant en faire l'acquisition,

sont titulaires du certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté, en cours de validité.

**Art. 3.** – Il est créé un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les conditions d'obtention du certificat sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le certificat visé à l'article 3 du présent arrêté est obtenu à la suite d'une formation. Les modalités d'accès à la formation, les chapitres des programmes de formation, les durées des formations afférentes ainsi que le protocole de mise en œuvre des modalités d'accès au certificat sont précisés à l'annexe I du présent arrêté.

Les formations sont réalisées dans un organisme de formation habilité et répertorié pour les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » ou pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques », conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Les organismes de formation habilités s'enregistrent par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement. Les organismes de formation habilités tiennent à jour les informations transmises.

Les candidats absents à tout ou partie de la formation ne peuvent se voir délivrer d'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté.

Les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui disposent d'un certificat équivalent délivré dans leur Etat de provenance et traduit en français sont réputés détenir le certificat mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Art. 5.** – Le certificat visé à l'article 3 est valide jusqu'à la date d'échéance du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, présentés lors de l'inscription à la formation.

En l'absence du certificat mentionné au II de l'annexe I du présent arrêté ou d'une attestation de formation mentionnée au II de l'annexe I du présent arrêté, le certificat visé à l'article 3 est valide pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date figurant sur l'attestation de formation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Art. 6.** – Au terme de sa validité, le certificat est renouvelé selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

**Art. 7.** – Les personnes exerçant l'activité de distributeur mentionnée à l'article 2 du présent arrêté tiennent un registre de vente à jour mentionnant notamment les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros de certificats individuels visés à l'article 3 du présent arrêté des acheteurs.

**Art. 8.** – Le certificat individuel mentionné à l'article 3 du présent arrêté est délivré par le ministère en charge de l'environnement.

La demande de certificat individuel est réalisée par voie électronique.

Le certificat individuel, conforme, est valable sur l'ensemble du territoire national et est délivré dans un délai de deux mois à compter de la demande.

En l'absence de délivrance du certificat, et sauf notification d'un refus de délivrance, l'attestation de formation conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté vaut certificat individuel à compter de l'expiration de ce délai et pour une durée maximale de deux mois.

**Art. 9.** – Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 3 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 10.** – Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

**Art. 11.** – Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou l'activité de distributeur mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement.

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 3 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

**Art. 12.** – L'arrêté du 23 avril 2012 pris en application de l'article 8 du décret n° 2009-1685 du 30 décembre 2009 fixant la liste des diplômes, titres homologués et attestations de formation portant qualification pour l'encadrement et la formation de personnel exerçant l'application de certains produits biocides est abrogé.

**Art. 13.** – En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, le ministre en charge de l'environnement peut annuler l'enregistrement d'un organisme de formation habilité.

La proposition d'annulation de l'enregistrement est portée à la connaissance de l'organisme de formation habilité qui dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour présenter ses observations.

**Art. 14.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de celles des articles 2, 7, 9, 10, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Art. 15.** – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général de la santé et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2013.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la prévention des risques,*

P. BLANC

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la prévention  
des risques liés à l'environnement  
et à l'alimentation,*

F. TUCHMAN

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBRESSELLE

## ANNEXES

## ANNEXE I

PROGRAMMES, DURÉES DE FORMATION ET PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES MODALITÉS D'ACCÈS AU CERTIFICAT POUR L'ACTIVITÉ « UTILISATEUR PROFESSIONNEL ET DISTRIBUTION DE CERTAINS TYPES DE PRODUITS BIOCIDES DESTINÉS EXCLUSIVEMENT AUX PROFESSIONNELS »

**I. – Programme**

## Chapitre « réglementation »

Introduction au certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Définition des produits biocides.

Cadre réglementaire français et européen.

Produits autorisés et produits illégaux. Autorisation de mise sur le marché. Utilisation des produits.

Réglementation du transport et du stockage.

## Chapitre « produits rodenticides »

Thème « prévention des risques pour la santé » :

Risques liés à l'utilisation des produits rodenticides.

Présentation des principales substances actives.

Dangerosité des produits :

- dangers du produit ;
- voies de pénétration ;
- intoxication aiguë et intoxication chronique ;
- devenir des produits dans l'organisme : stockage ou élimination.

Situations d'exposition aux dangers :

- situations d'exposition : avant, pendant et après l'application ;
- contact direct et indirect ;
- facteurs favorisant et aggravant la pénétration ;
- catégories de populations sensibles.

Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains.

Estimation des risques pour la santé des applicateurs et des usagers.

Principales mesures de prévention.

Principales mesures de protection : port des EPI...

Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers.

Principales consignes et réglementation.

Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident.

Principaux symptômes d'empoisonnement.

Conduite à tenir en cas d'accident.

Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents.

Thème « prévention des risques pour l'environnement » :

Risques pour l'environnement et principales voies de contamination.

Dangerosité pour l'environnement :

- impacts sur l'environnement, sur les organismes non-cibles et la biodiversité ;
- connaissance des dangers des produits.

Situations d'exposition aux dangers :

- types de pollution : diffuse ou ponctuelle ;
- devenir des produits biocides dans l'environnement après le traitement ;
- situations de contamination avant, pendant et après le traitement ;
- facteurs favorisant et aggravant les contaminations ;
- risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention.

Prévention des risques :

- zonage (zones protégées...) ;
- stratégies retenues selon les espaces, leur nature, leur usage ;
- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits biocides dans l'environnement lors de leurs utilisation ;

– traçabilité tout au long du processus.

Thème « stratégies visant à limiter le recours aux produits rodenticides » :

Techniques alternatives à l'utilisation des produits biocides.

Méthodes et produits alternatifs.

Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.).

Evaluation comparative de l'utilisation des produits.

Evaluation de la nécessité d'intervenir : identification des organismes cibles et évaluation des risques.

Raisonnement des interventions.

Choix des produits par rapport à leur efficacité, à la toxicité, à leurs facteurs intrinsèques (dose de matière active, mobilité, dégradation plus ou moins rapide, solubilité, etc.).

Adaptation des doses et des modes d'application en fonction de l'état et de la distribution spatiale des organismes cibles.

Evaluation comparative de l'utilisation des produits biocides et techniques alternatives.

#### Chapitre « produits désinfectants »

Thème « prévention des risques pour la santé » :

Risques liés à l'utilisation des produits désinfectants.

Présentation des principales substances actives.

Dangerosité des produits :

- dangers du produit ;
- voies de pénétration ;
- intoxication aiguë et intoxication chronique ;
- devenir des produits dans l'organisme : stockage ou élimination.

Situations d'exposition aux dangers :

- situations d'exposition : avant, pendant et après l'application ;
- contact direct et indirect ;
- facteurs favorisant et aggravant la pénétration ;
- catégories de populations sensibles.

Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains.

Estimation des risques pour la santé des applicateurs et des usagers.

Principales mesures de prévention.

Principales mesures de protection : port des EPI...

Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers.

Principales consignes et réglementation.

Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident.

Principaux symptômes d'empoisonnement.

Conduite à tenir en cas d'accident.

Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents.

Thème « prévention des risques pour l'environnement » :

Risques pour l'environnement et les principales voies de contamination.

Dangerosité pour l'environnement :

- impacts sur l'environnement, sur les organismes non-cibles et la biodiversité ;
- connaissance des dangers des produits.

Situations d'exposition aux dangers :

- types de pollution : diffuse ou ponctuelle ;
- devenir des produits biocides dans l'environnement après le traitement ;
- situations de contamination avant, pendant et après le traitement ;
- facteurs favorisant et aggravant les contaminations ;
- risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention.

Prévention des risques :

- stratégies retenues selon les espaces, leur nature, leur usage ;
- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits biocides dans l'environnement lors de leurs utilisation ;
- traçabilité tout au long du processus.

Thème « stratégies visant à limiter le recours aux produits désinfectants » :

Techniques alternatives à l'utilisation des produits biocides.

Méthodes et produits alternatifs.

Techniques alternatives (méthodes physiques, etc.).



Evaluation comparative de l'utilisation des produits.  
Evaluation de la nécessité d'intervenir : identification des organismes cibles et évaluation des risques.  
Raisonnement des interventions.  
Choix des produits par rapport à leur efficacité, à la toxicité, à leurs facteurs intrinsèques (dose de matière active, mobilité, dégradation plus ou moins rapide, solubilité, etc.).  
Adaptation des doses des modes d'application en fonction de l'état et de la distribution spatiale des organismes cibles.  
Evaluation comparative de l'utilisation des produits biocides et techniques alternatives.

### Chapitre « produits insecticides »

Thème « prévention des risques pour la santé » :  
Risques liés à l'utilisation des produits insecticides.  
Présentation des principales substances actives.  
Dangerosité des produits :  
– dangers du produit ;  
– voies de pénétration ;  
– intoxication aiguë et intoxication chronique ;  
– devenir des produits dans l'organisme : stockage ou élimination.  
Situations d'exposition aux dangers :  
– situations d'exposition : avant, pendant et après l'application ;  
– contact direct et indirect ;  
– facteurs favorisant et aggravant la pénétration ;  
– catégories de populations sensibles.  
Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains.  
Estimation des risques pour la santé des applicateurs et des usagers.  
Principales mesures de prévention.  
Principales mesures de protection : port des EPI...  
Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers.  
Principales consignes et réglementation.  
Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident.  
Principaux symptômes d'empoisonnement.  
Conduite à tenir en cas d'accident.  
Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents.  
Thème « prévention des risques pour l'environnement » :  
Risques pour l'environnement et principales voies de contamination.  
Dangerosité pour l'environnement :  
– impacts sur l'environnement, sur les organismes non-cibles et la biodiversité ;  
– connaissance des dangers des produits.  
Situations d'exposition aux dangers :  
– types de pollution : diffuse ou ponctuelle ;  
– devenir des produits biocides dans l'environnement après le traitement ;  
– situations de contamination avant, pendant et après le traitement ;  
– facteurs favorisant et aggravant les contaminations ;  
– risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention.  
Prévention des risques :  
– zonage (zones protégées...) ;  
– stratégies retenues selon les espaces, leur nature, leur usage ;  
– pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits biocides dans l'environnement lors de leurs utilisation ;  
– traçabilité tout au long du processus.  
Thème « stratégies visant à limiter le recours aux produits insecticides » :  
Techniques alternatives à l'utilisation des produits biocides.  
Méthodes et produits alternatifs.  
Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.).  
Evaluation comparative de l'utilisation des produits.  
Evaluation de la nécessité d'intervenir : identification des organismes cibles et évaluation des risques.  
Raisonnement des interventions.  
Choix des produits par rapport à leur efficacité, à la toxicité, à leurs facteurs intrinsèques (dose de matière active, mobilité, dégradation plus ou moins rapide, solubilité, etc.).

Adaptation des doses des modes d'application en fonction de l'état et de la distribution spatiale des organismes cibles.

Evaluation comparative de l'utilisation des produits biocides et techniques alternatives.

#### Chapitre « gestions des déchets »

Gestion des déchets dans l'entreprise et sur site d'intervention.

Gestion des effluents.

Gestion des déchets organiques.

#### Autoévaluation

## II. – Modalités d'accès et durée des formations afférentes au certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels »

Les durées par chapitre sont indicatives.

A. – Pour les candidats titulaires d'un certificat individuel en cours de validité ou d'une attestation de formation datant de moins de cinq ans en vue de l'obtention du certificat individuel mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 octobre 2011 susvisé pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en travaux et services » ou dans la catégorie « opérateur en travaux et services », ou d'un certificat individuel en cours de validité ou d'une attestation de formation datant de moins de cinq ans en vue de l'obtention du certificat individuel mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 21 octobre 2011 susvisé ou pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « distribution de produits professionnels » ou d'un certificat individuel en cours de validité ou d'une attestation de formation datant de moins de cinq ans en vue de l'obtention du certificat individuel mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « applicateur » en collectivités territoriales ou dans la catégorie « applicateur opérationnel » en collectivités territoriales :

	DURÉE PAR CHAPITRE (indicative)	DURÉE TOTALE
Chapitre « réglementation »	1 heure 30	7 heures
Chapitre « produits rodenticides »	1 heure 30	
Chapitre « produits désinfectants »	1 heure 30	
Chapitre « produits insecticides »	1 heure 30	
Chapitre « gestions des déchets »	0 heure 30	
Autoévaluation	0 heure 30	

B. – Pour les autres candidats :

	DURÉE PAR CHAPITRE (indicative)	DURÉE TOTALE
Chapitre « réglementation »	2 heures 30	21 heures
Chapitre « produits rodenticides »	5 heures 30	
Chapitre « produits désinfectants »	5 heures 30	

	DURÉE PAR CHAPITRE (indicative)	DURÉE TOTALE
Chapitre « produits insecticides »	5 heures 30	
Chapitre « gestions des déchets »	1 heure 30	
Autoévaluation	0 heure 30	

### III. – Protocole de mise en œuvre

Le protocole de mise en œuvre des modalités d'accès au certificat « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » est consultable au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques (DGPR), Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense ou sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr).

#### ANNEXE II

ATTESTATION POUR DEMANDER LE CERTIFICAT INDIVIDUEL « UTILISATEUR PROFESSIONNEL ET DISTRIBUTION DE CERTAINS TYPES DE PRODUITS BIOCIDES DESTINÉS EXCLUSIVEMENT AUX PROFESSIONNELS »

Certificat individuel présenté par formation seule

*Organisme de formation*

Cachet original :

*Candidat*

Identité : .....

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Département de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Adresse : .....

Numéro : ..... Rue : .....

Lieudit : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Catégorie et intitulé du certificat individuel ou de l'attestation de formation suivie (si disponible) : .....

Numéro de certificat individuel (si disponible) : .....

Date de délivrance du certificat ou de l'attestation de formation (si disponible) : .....

*Certificat individuel professionnel présenté*

Dates de formation (jj/mm/aaaa) : .....

Durée de formation : .....

Adresse de réalisation de l'action de formation : .....

Nom : .....

Numéro : ..... Rue : .....

Lieudit : .....

Code postal : ..... Commune : .....

*Le signataire de l'attestation*

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

atteste l'exactitude de l'ensemble des informations fournies ci-dessus et que [nom et prénoms du candidat] satisfait aux conditions de formation en vue de l'obtention du certificat individuel professionnel présenté.

Fait, en deux exemplaires originaux, le : (jj/mm/aaaa)

*Signature*